

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA REUNION

**Avis CSRPN N° 2016-07**

**AVIS DU CSRPN DE LA REUNION  
SUR LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE SUR LES EEE (LISTE FLORE)**

**RÉUNION PLENIERE DU 20 OCTOBRE 2016**

Pétitionnaire : DEAL Réunion

Lieu : Réserve Naturelle Marine, La Saline les Bains

**Contexte et objet de la demande :**

La réglementation sur les espèces invasives a évolué au niveau de l'Europe et il existe désormais un règlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Celui-ci prévoit l'établissement au plus tard pour le 2 janvier 2017 pour chaque région ultrapériphérique de l'Europe de listes d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes.

Une circulaire adressée aux préfets des DOM demande donc que des propositions de listes distinctes soient soumises à l'avis du CSRPN, au plus tard pour mi-novembre 2016, concernant :

- l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel
- l'interdiction de commercialisation

En 2012, le CSRPN a donné son avis sur une liste d'espèces animales interdites d'introduction dans le milieu naturel.

Il est donc proposé pour avis du CSRPN :

- une liste d'espèces animales interdites de commercialisation
- une liste d'espèces végétales interdites d'introduction dans le milieu naturel.
- une liste d'espèces végétales interdites de commercialisation

Cet avis concerne les espèces végétales.

**Remarques préalables :**

**Flore . Introduction dans le milieu naturel : (liste d'autorisation restreinte ou LISTE POSITIVE) « Tout est interdit sauf... ».**

L'avis du CSRPN porte sur les scénarios proposés pour l'établissement de la liste d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel, à savoir :

**Sont autorisées...**

- **scénario 1** : 2 espèces. Uniquement les deux espèces non-invasives présentant un intérêt économique, *Vanilla planifolia* et *Theobroma cacao*, sous-conditions (forêts privées et/ou concessions ONF) ;
- **scénario 2** : 3 espèces. les 2 espèces précédentes et le Vétiver *Chrysopogon zizanioides* (espèce non-invasive utilisée pour maintien anti-érosion des sentiers) sous-condition d'usage ;
- **scénario 3** : 7 espèces. les 3 espèces précédentes et les 4 espèces *Morinda citrifolia*, *Noronhia emarginata*, *Pisonia grandis*, *Vitex trifolia* qui pourront être utilisées en zone littorale pour la restauration d'habitats de bords de mer.



**Flore. Commercialisation, détention, introduction sur le territoires etc.) : (liste d'interdiction ou LISTE NEGATIVE) « Tout est autorisé sauf ces espèces interdites».**

La DEAL a confié au CIRAD et au CBNM un travail d'établissement de listes, à travers une concertation locale via des groupes de travail.

Bilan :

- 1004 espèces exotiques invasives déjà présentes
- 1246 espèces exotiques invasives absentes (2006, méthode de l'OEPP)
- 2900 taxons au total qui sont évalués.

Avec cette analyse, 593 espèces concernent La Réunion, en écartant les adventices strictes.

Puis pondération de ces 593 espèces selon plusieurs critères.

Suite de la méthode : COPIL et groupes de travail

412 sont déjà présentes, 181 espèces sont absentes.

La démarche utilisée se base sur des principes consensuels : Toutes les espèces qui ne font pas consensus ne seront pas réglementés.

- Proposition concernant l'introduction sur le territoire, le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, les échanges, la mise en vente, la vente ou l'achat

Les échanges au sein des GT, puis les consultations techniques, ont abouti à l'établissement de 4 listes d'espèces qui pourraient être proposées :

- une liste de 414 espèces consensuelles interdites (sauf pour la détention) déjà présentes à La Réunion (**liste 2**),
- une liste de 412 espèces consensuelles interdites non-présentes à La Réunion (**liste 2bis**),
- **soit au total 826 espèces interdites**
- une liste de 60 espèces consensuelles interdites pour certains usages seulement (avec 2 niveaux d'interdiction), dont :
  - 28 espèces interdites à la commercialisation, mais autorisées pour les usages non-commerciaux (excepté l'échange), à savoir la détention, le transport, l'utilisation (**liste 3a**),
  - 32 espèces interdites uniquement à l'importation sur le territoire (**liste 3b**).

Le CSRPN observe que, sur la totalité des espèces exotiques analysées par l'étude du CBNM (1004 sp.) et du CIRAD (466sp.), le GT n'a pas souhaité réglementer 30 espèces et il n'a pas trouvé de consensus autour de 143 espèces soit un total de 173 espèces. Ces espèces figurent sur la liste 4. Or, on retrouve des espèces de niveau 4 et 5 d'invasibilité comme *Zantedeschia aethiopica* (L.) Spreng. « Arum » ou *Holcus lanatus* L. « Houlque laineuse » par exemple... Il y a aussi des espèces classées à risque fort en ARI (19) comme *Metrosideros excelsa* Sol. ex Gaertn. par exemple.

**Avis final:**

**Le CSRPN salue la qualité des études flore réalisées, et le travail collégial réalisé en groupes de travail.**

**En ce qui concerne l'introduction dans le milieu naturel, le CSRPN considère qu'aucune espèce exotique végétale ne peut être autorisée, sauf sur dérogation en ce qui concerne la Vanille et le Vétiver.**

**En ce qui concerne la liste d'espèces végétales interdites pour certains usages (introduction sur le territoire, transit sous surveillance douanière, détention, transport,**

colportage, utilisation, échanges, mise en vente, vente, achat), le CSRPN souhaite une réglementation basée sur une liste positive.

En attendant, le CSRPN soutient la démarche de la DEAL Réunion et donne un avis favorable avec les recommandations suivantes :

Le CSRPN recommande que soient rajoutées les espèces qui ont un niveau d'invasibilité de 4 et 5.

Le CSRPN recommande que soient rajoutées les 15 espèces suivantes à la liste 3 a :

AIZOACEAE *Tetragonia tetragonioides* (Pall.) Kuntze - "Épinard, tétragone cornue"- invasibilité 4  
ARACEAE *Zantedeschia aethiopica* (L.) Spreng. - "Arum"- invasibilité 4  
ARALIACEAE *Hedera helix* L. - "Lierre commun"- invasibilité 5  
ARECACEAE *Livistona chinensis* (Jacq.) R. Br. ex Mart. - "Latanier de Chine, palmier éventail"- invasibilité 4  
ASTERACEAE *Hypochaeris radicata* L. - "Chicorée-pays"- invasibilité 5  
BALSAMINACEAE *Impatiens walleriana* Hook. f. - "Balsamine"- invasibilité 4  
BEGONIACEAE *Begonia rex* Putz. (= *Begonia rex cultorum*) - "Bégonia" - invasibilité 4  
CRASSULACEAE *Bryophyllum pinnata* (Lam.) Pers. Mangé-tortue, soudefaf - invasibilité 4  
EBENACEAE *Diospyros digyna* Jacq. - "Caca poule, sapote" - invasibilité 4  
FABACEAE *Albizia lebeck* (L.) Benth. - "Bois noir des bas" - invasibilité 4  
FABACEAE *Desmodium intortum* (Mill.) Urb. - "Colle-colle" - invasibilité 4  
HYDRANGEACEAE *Hydrangea macrophylla* (Thunb.) Ser. subsp. *macrophylla* - "Hortensia" - invasibilité 4  
POACEAE *Holcus lanatus* L. - "Houlque laineuse" - invasibilité 5  
POACEAE *Melinis minutiflora* P. Beauv. - "Herbe molasse, Herbe à miel" - invasibilité 4  
POACEAE *Pogonatherum paniceum* (Lam.) Hack. - "Ti bambou, bambou nain" - invasibilité 4

Le CSRPN recommande que soient rajoutées les 3 espèces suivantes à la liste 3 b :

MYRTACEAE *Syzygium cumini* (L.) Skeels - "Jambon"- invasibilité 4  
ARACEAE *Colocasia esculenta* (L.) Schott - "Songe"- invasibilité 4  
RUTACEAE *Murraya paniculata* (L.) Jack - "Rameau, buis de Chine" - invasibilité 4

Le CSRPN recommande que les 6 espèces suivantes soient transférées de la liste 3a à la liste 2 : *Furcraea foetida*, *Leucaena leucocephala*, *Litsea glutinosa*, *Syzygium jambos*, *Hedychium gardnerianum*, *Acacia mearnsii*

Le CSRPN recommande que *Casuarina equisetifolia* soit transféré de la liste 3b à la liste 2 :

Enfin, le CSRPN demande qu'il y ait une vérification taxonomique des listes proposées.

Fait à Saint Denis, le

15 NOV. 2016

Le Président du CSRPN



Roland TROADEC

